

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7400 du 22 août 2011

A. 201.315/XI-18.199

En cause : **XXXXX**
ayant élu domicile chez
Me M. VAN DEN BROECK, avocat,
Broederminstraat 38
2018 Anvers,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 3 août 2011 par XXXXX, qui demandent la cassation de la décision n° 64.282 (dans les affaires n° 57.589/I et 57.586/I) prise à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 30 juin 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 août 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que la décision attaquée, notifiée par pli recommandé à la

poste le 4 juillet 2011, refuse aux requérants la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire aux motifs essentiels que leurs déclarations manquent de crédibilité et qu'ils restent en défaut de démontrer qu'ils ne pouvaient obtenir la protection de leurs autorités nationales;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la “violation du droit de défense comme déterminé dans la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et dans les traditions constitutionnelles communes des États membres” dans lequel ils soutiennent en substance “que l’appel auprès du Conseil du contentieux des étrangers ne satisfait nullement aux garanties comme déterminées dans les droits susmentionnés” parce que le Conseil du contentieux des étrangers n’est pas un juge de plein contentieux alors “que le droit à un appel avec pleine pouvoir juridique est un droit fondamental qui est garanti par le droit communautaire”, “que le principe que le CEE ne peut pas faire une propre recherche signifie qu’il n’a pas de « full jurisdiction », la juridiction plein comme déterminé dans la CEDH et donc comme droit fondamental communautaire applicable directement”, qu’ “appliqué au recours auprès du CEE, les requérants croient que cette procédure ne satisfait nullement. Le CEE doit d’office faire une recherche de tous faits pertinents pour cette affaire. Le Cour doit plus particulièrement s’assurer que les requérants n’ont aucun risque sur un traitement honteux quand ils retourneront en XXXXX” et qu’ “il y a une violation des droits de défense des requérants en tant qu’ils ne pouvaient pas faire une défense utile contra la réplique du CGRA. Dans cette procédure une telle défense est interdite”;

Considérant qu’il ne résulte d’aucune pièce à laquelle le Conseil d’État peut avoir égard que les requérants auraient demandé au Conseil du contentieux des étrangers de s’assurer lui-même qu’en cas de renvoi des requérants vers leur pays d’origine ils y seraient soumis à un risque de traitement inhumain ou dégradant, ou qu’ils auraient exigé de répondre par un écrit de procédure à la note d’observations de la partie adverse, ou encore qu’ils auraient décliné le pouvoir de juridiction dudit Conseil; qu’à cet égard le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que de la seule circonstance qu’un juge est de plein contentieux, il ne se déduit pas nécessairement qu’il puisse prendre des mesures d’instruction d’office; qu’à cet égard le moyen manque manifestement en droit;

Considérant que les requérants prennent un second moyen de la violation “de l’article 51/4, § 1, 2^{ème} alinéa et § 3 de la loi du 15.12.1980. Violation de l’exigence de connaissance des langues - article 54/7 de la loi du 15.12.1980. Violation d’une exigence de forme substantielle” dans laquelle ils soutiennent en

substance que les décisions du Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides Eva Vissers, déferées par leurs soins au Conseil du contentieux des étrangers, ont été prises en français, langue dont Mme Vissers n'a pas fait preuve de sa connaissance;

Considérant que ce moyen est dirigé contre les seules décisions du Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides et non contre l'arrêt attaqué; qu'il est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens invoqués ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux août deux mille onze par :

M. J. MESSINNE, président de chambre,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

J. MESSINNE